

VERSION PROJET – V10. 12 juin 2020.

Le présent règlement intérieur adopté par le Conseil d'Administration du 10 juin 2020, est rédigé conformément aux instructions édictées par la Loi n° 89-6486 du 10 juillet 1989 et aux décrets d'application qui ont suivi.

Préambule

Le lycée professionnel, établissement public local d'enseignement est un lieu d'enseignement et d'éducation. Le lycée a une mission de service public.

Le règlement intérieur de l'établissement public local d'enseignement du lycée est l'expression de la volonté des membres de la communauté scolaire : personnels, élèves, parents d'élèves. Il fixe des règles de fonctionnement et précise des droits et devoirs adaptés aux différents âges et statuts : lycéen.es, apprenti(e)s, personnels, parents. Il s'applique également à toute personne étant amenée à intervenir de manière ponctuelle ou prolongée au sein de l'établissement.

Ce texte qui garantit la bonne marche de l'établissement s'impose à tous. Le règlement intérieur est un document officiel assujéti au respect des textes juridiques qui lui sont supérieurs (lois, décrets, circulaires).

Le lycée est un lieu de transmission des savoirs et des savoir-faire ; il se veut aussi un lieu où s'apprennent la liberté, la responsabilité et la solidarité en s'appuyant sur le respect des principes fondamentaux suivants :

-La neutralité et la laïcité. Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse, idéologique ou sectaire est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît cette interdiction, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire. (cf Charte de la laïcité en annexe).

-Le travail, l'assiduité et la ponctualité

-Le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne, ses convictions et ses biens, dans leurs différences et leur intégrité physique et morale.

-L'égalité des chances et de traitement entre tous les élèves, l'égal accès de l'enfant et de l'adulte, des filles et des garçons, à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture.

-L'apprentissage de l'autonomie

-Les garanties de protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence

-Le respect des biens d'autrui et le respect des biens matériels mis à la disposition de tous

-Les libertés individuelles et collectives reconnues par les lois et les règlements

L'inscription des élèves au lycée vaut adhésion par eux-mêmes et leur famille à ces principes ainsi qu'aux modalités de leur exercice définies dans le présent règlement intérieur. Il est consultable en ligne sur le site du lycée. Les élèves et les parents s'engagent à en prendre connaissance à le respecter et à le faire respecter. L'inscription des élèves, la nomination des personnels dans l'établissement vaut acceptation des principes et des dispositions du présent règlement intérieur.

Tout membre de la communauté scolaire a l'obligation de se conformer aux lois de la République, de respecter la dignité et la liberté de chacun, jeunes et adultes du lycée.

Chacun.e devant assumer la responsabilité de ses actes, les manquements au règlement intérieur feront l'objet d'une punition ou d'une sanction telle que présentée au chapitre en question, selon les principes de proportionnalité et d'individualisation des peines.

Présence dans l'établissement

Horaires : OUVERTURE DU LYCEE : 7h45 - 18h00

COURS : 8h30 - 17h30

Récréations : 10h25/10h40 - 15h25/15h35

Les interours et les récréations sont ponctués par deux sonneries :

- la première retentit pour inviter chacun, élèves et professeurs, à se rendre dans la salle,
- la seconde pour indiquer le début effectif du cours.

Une interruption d'une heure ou deux heures est prévue pour le repas de midi.

L'horaire d'ouverture de la grille « élèves » est affiché. L'entrée des élèves se fait par la grille « élèves » au n° 4 de la rue Vincent de Beauvais. Les salles de classe sont ouvertes par les professeurs. Les salles non utilisées restent fermées à clef.

Usage des locaux et conditions d'accès :

L'accès au lycée est réservé aux élèves, apprenti.es, stagiaires de la formation continue, régulièrement inscrit.e.s et aux personnels de l'établissement. Les intervenant.e.s exceptionnel.le.s, les client.e.s, modèles sont les bienvenu.e.s dans le cadre des projets éducatifs et/ou des actions du projet d'établissement, sous réserve d'une autorisation préalable délivrée par le chef d'établissement dans le cadre de ses compétences réglementaires.

A chaque entrée et sortie de l'établissement l'élève est tenu.e de montrer son carnet de liaison. Aucune sortie de l'établissement non autorisée ne sera tolérée sous peine de sanction. L'accès à toute personne extérieure au lycée est soumis à son passage obligatoire par la loge pour se faire connaître. Une pièce d'identité sera demandée.

Délit d'intrusion :

La loi 2010-201 du 3 mars 2010 qui renforce la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public, dispose que l'entrée dans un établissement scolaire sans autorisation constitue un délit. L'intrusion en réunion ou avec des armes constitue une circonstance aggravante.

Les élèves doivent pouvoir présenter leur carnet de liaison à tout moment, aussi bien à l'entrée que dans l'enceinte de l'établissement à la demande de tout adulte travaillant dans l'établissement.

Autorisation de sorties :

Conformément à la circulaire n°96-248 du 24-10-96, les élèves du second degré ont la possibilité de sortir du lycée lorsqu'ils n'ont pas cours. Concernant les élèves mineurs, les responsables légaux peuvent signifier par écrit leur refus de sortie. Les autorisations de sortie portent sur les temps de récréations et de pause déjeuner. En cas de non-autorisation, pour assurer le contrôle effectif de la présence de l'élève celui-ci doit se rendre au service de la Vie Scolaire au début de chaque heure où il n'a pas cours entre 8h30 et 16h30, quel que soit l'emploi du temps de la classe.

Tout.e élève non autorisé.e à sortir et qui quitte l'établissement se place lui-même en situation de s'exposer aux sanctions prévues au règlement intérieur de l'établissement.

Les sorties de l'établissement entre 2 heures de cours consécutives ne sont pas autorisées (hors récréations et pause déjeuner). Les élèves internes à l'internat du lycée Les Jacobins seront autorisées à deux sorties dans la semaine sur les 4 possibles de 17h30 à 18h30.

Une attitude citoyenne et responsable est attendue de leur part. A l'extérieur du lycée, les élèves sont sous la responsabilité de leurs représentants légaux.

Cette autorisation de sortie peut être retirée par le Chef d'établissement à l'élève dont le travail ou le comportement nécessitent une présence accrue dans l'établissement. L'élève a alors l'obligation de rester dans l'établissement durant les heures de permanence.

Dans ce cas, l'élève rejoint la salle de permanence.

L'élève en permanence qui ne sort pas de l'établissement doit rejoindre la salle d'étude pour pointage par la vie scolaire. Il ne peut plus sortir de l'établissement jusqu'à la fin de cette heure de permanence. Il/elle peut accéder à différents lieux de vie dans l'établissement (salle de permanence, salle de travail, CDI, foyer,) mais n'est pas autorisé.e à rester dans les couloirs.

L'accès aux salles de cours ne se fait qu'aux intercours.

A titre exceptionnel, le chef d'établissement peut autoriser l'élève à quitter l'établissement durant une période scolaire, suite à la demande écrite préalable des parents reposant sur un motif légitime. (Elèves majeurs peuvent justifier eux-mêmes de leurs absences). Le non-respect de ces dispositions peut donner lieu à l'application de sanctions.

Dispense EPS

Pour les inaptitudes de longue durée, la situation sera étudiée au cas par cas.

Les inaptitudes d'EPS et d'enseignement professionnel excédant une séance ne peuvent être accordées par le chef d'établissement que sur présentation d'un certificat médical visé par l'enseignant-e d'EPS puis par les CPE au service vie scolaire.

- Dans le cadre d'une inaptitude ponctuelle (1 séance), l'élève devra se rendre à l'infirmerie. Il a l'obligation d'être présent au cours. Toutefois, l'enseignant se réserve le droit de ne pas accepter l'élève en fonction de son état de santé.
- En cas d'inaptitude prolongée, l'élève doit fournir un certificat médical indiquant obligatoirement les éléments suivants : le caractère partiel ou total de l'inaptitude, la durée de l'inaptitude et les précisions utiles pour adapter la pratique de l'EPS aux possibilités individuelles de l'élève. Dans tous les cas le professeur appréciera : - si l'élève, dans la mesure de ses possibilités, peut être associé aux apprentissages en effectuant des tâches excluant la pratique physique : arbitrage, observation, conseil... - ou si l'élève doit être pris.e en charge par le service de la vie scolaire et se rendre en salle de permanence

Contrôle du travail

Les élèves ont l'obligation d'effectuer les tâches inhérentes à leurs études.

Chaque élève est tenu.e :

- De se munir du matériel (cahiers à jour, livres, tenue...) prévu et nécessaire pour les activités de la journée.
- D'accomplir les travaux écrits et oraux demandés par les enseignants.
- De se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances qui lui sont imposées.
- D'effectuer pendant le temps scolaire les devoirs surveillés même s'ils sont organisés en dehors de l'emploi du temps habituel.

La notation adoptée dans l'établissement va de 0 à 20. Toute absence à un devoir pourra faire l'objet d'un rattrapage de l'épreuve, de même qu'un enseignant pourra, si nécessaire, demander à l'élève de repasser une épreuve déjà réalisée.

Les évaluations et résultats scolaires sont consignés sur les bulletins trimestriels ou semestriels que reçoivent l'élève et sa famille. Le conseil de classe est habilité à prononcer les appréciations suivantes : Félicitations, Compliments, Encouragements. Le chef d'établissement, à la suite du conseil de classe, peut prononcer des sanctions dans le respect des procédures disciplinaires. Le nombre des heures d'absence est porté sur le bulletin.

NB : conservez précieusement chaque bulletin ; aucun duplicata ne sera délivré.

Un livret scolaire est attribué à chaque élève en vue de la délivrance du diplôme.

Pour l'obtention des examens de certaines sections, des épreuves se font en C.C.F. (Contrôle en Cours de Formation).

Droits et devoirs

L'affectation d'un.e élève est prononcée par le Directeur Académique des Services de L'Education Nationale. Elle n'est subordonnée à aucune condition préalable d'appartenance sociale, raciale, sexuelle, politique, culturelle, ou religieuse. Elle est fonction des capacités d'accueil, des décisions d'orientation et d'affectation. Tout élève qui s'inscrit au lycée le fait librement. Cette inscription lui donne le droit à l'éducation, la possibilité de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initial, d'acquérir une culture générale et une qualification reconnue. Mais elle engage sa responsabilité dans toutes les tâches ayant trait à ses études.

L'inscription d'un.e élève nécessite que les formalités prescrites par le lycée soient accomplies dans les délais impartis. Elle est annuelle, et doit être renouvelée chaque année.

La qualité d'élève du lycée se perd dans les situations suivantes :

- À la fin de chaque année scolaire
- En cours d'année, par démission de l'élève. S'il/elle est majeur.e, l'élève fait parvenir sa lettre de démission à l'administration en précisant le motif.

S'il/elle est mineur.e, il appartient aux parents ou responsables légaux d'avertir le Proviseur par écrit en précisant le motif.. Dans tous les cas, il/elle devra être en règle avec la caisse de l'établissement, le CDI.

- En cours d'année, l'exclusion définitive peut être prononcée par le Conseil de discipline.

Les lycéen.ne.s ont des droits et sont soumis à des obligations. Ceux-ci sont définis et mis en œuvre dans le respect de la laïcité du service public de l'enseignement. L'exercice des droits et des obligations a pour but de préparer les élèves à leurs responsabilités de citoyen.

LES DROITS COLLECTIFS

Ces libertés et ces droits s'exercent dans le respect du pluralisme et des principes de laïcité et de neutralité. L'exercice de ces droits ne saurait autoriser les actes de prosélytisme ou de propagande. L'exercice de ces droits ne doit pas porter atteinte aux activités d'enseignement, au contenu des programmes et à l'obligation d'assiduité.

Représentation des élèves

- Délégué.e.s de classe : Porte-parole des élèves auprès des membres de l'administration, de la vie scolaire et des professeurs, ils représentent leurs camarades dans les conseils de classe et dans les différentes instances où ils sont appelés à siéger. Afin de permettre une réelle expression démocratique, des séances d'information précédant les élections des délégués de classe sont organisées.

- L'assemblée générale des délégués des élèves : Elle se réunit au moins deux fois par an ; elle est amenée à donner son avis et à formuler des propositions sur toutes les questions ayant trait au travail et à la vie scolaire. Au cours de sa première réunion annuelle, elle élit en son sein, les représentants au Conseil d'Administration et au C.V.L.

- Conseil des délégué.e.s pour la Vie Lycéenne (C.V.L.) : composé de dix élèves élus et de dix adultes représentants des personnels et des parents, le C.V.L., présidé par le chef d'établissement, se réunit avant chaque séance ordinaire du conseil d'administration du lycée. Il examine toutes les questions ayant trait aux domaines définis par l'article R.421-44 du Code de l'Education.

- Conseil d'administration : cinq élèves y siègent et représentent ainsi tous les élèves. Quatre sont élu.es par les délégués de classe en début de chaque année scolaire et le cinquième par le C.V.L.

- Formation des délégué.e.s : Les délégués peuvent bénéficier chaque année d'une formation les préparant à l'apprentissage de la représentation, au droit d'expression et de responsabilisation, à la connaissance et au fonctionnement de l'établissement.

Le droit d'association :

Les élèves majeur.e.s peuvent créer des associations déclarées type loi de 1901.

Ces associations qui sont composées d'élèves et, le cas échéant, d'autres membres de la communauté éducative de l'établissement sont autorisées par le Conseil d'Administration, après dépôt auprès du chef d'établissement d'une copie des statuts de l'Association, sous réserve que leur projet et leurs activités soient compatibles avec les principes de service public de l'enseignement, en particulier, elles ne peuvent avoir un objet ou une activité de

caractère politique ou religieux. Le Proviseur peut saisir le Conseil d'Administration qui peut retirer son autorisation.

La Maison des Lycéens : La MDL est une association loi 1901 créée par les lycéens et dirigée par eux. La présidence est assurée par un-e lycéen-ne avec le soutien d'adultes du lycée pour les aider dans la réalisation des projets décidés par les membres (loi n°2009-1437 du 24 novembre 2009. MENE 1002839C). Son but est de favoriser par ses activités (clubs, sorties culturelles, voyages, activités manuelles, etc....) la rencontre de tous ceux qui vivent et travaillent dans le LP, mais aussi de développer le sens de l'initiative, de la responsabilité, de la coopération, en assurant une vie collective agréable à tous et propice au travail de chacun. L'espace MDL mis à disposition par l'EPLÉ peut être utilisé en autonomie par les élèves en respectant le mobilier et la propreté. Le chef d'établissement peut être amené à fermer pour une durée déterminée les locaux de la MDL.

L'Association Sportive : En complément des heures d'éducation physique et sportive (EPS), les élèves volontaires ont la possibilité de participer aux activités proposées par leurs professeurs, dans le cadre de l'association sportive, en dehors du temps scolaire. Les activités du sport scolaire sont soumises aux mêmes règles de respect et de conduite exemplaire que n'importe quelle activité ordinaire de cours. Circulaire 96-249 du 25 octobre 1996. Elle est ouverte à tous/toutes les élèves du lycée. L'élève s'engage à participer régulièrement aux séances d'entraînement et aux compétitions.

Le droit de réunion : Les élèves peuvent se réunir. Un ou plusieurs lycéen.ne.s peuvent organiser une réunion dans le lycée sur autorisation du Chef d'établissement. Les réunions doivent se tenir en dehors des heures de cours des participants. La salle sera donnée par l'administration. Des questions d'actualité présentant un intérêt général peuvent être abordées dans le respect des principes fondamentaux du service public d'éducation. La liberté d'expression de chacun (débat contradictoire) et les principes fondamentaux de l'enseignement laïc (principes généraux de la charte). La sécurité des personnes et des biens devra être assurée.

Une demande écrite doit être déposée auprès du chef d'établissement 72 heures avant la date prévue de la réunion. Le Proviseur autorise sur demande motivée des organisateurs, la tenue des réunions en admettant, le cas échéant, l'intervention de personnalités extérieures. A cette occasion, il peut solliciter l'avis du Conseil d'Administration.

Tout.e élève a le droit de s'exprimer dans les limites de la courtoisie, du pluralisme et du principe de neutralité.

Le droit de publication :

Les publications rédigées par les lycéens seront soumises au chef d'établissement avant diffusion dans le lycée. La responsabilité personnelle des rédacteurs majeurs ou de leurs parents s'ils sont mineurs, est engagée pour tous leurs écrits dans le cadre des dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, y compris devant le Tribunal le cas échéant, au pénal et au civil.

Chaque lycéen.ne peut créer un journal, rédiger un texte d'information et les diffuser librement à l'intérieur de l'établissement. Quelle qu'en soit la forme, ils ne peuvent être ni injurieux, ni diffamatoires, ni porter atteinte au respect de la vie privée. En particulier, les rédacteurs doivent s'interdire la calomnie et le mensonge. Si tel est le cas, le Chef d'Etablissement peut suspendre ou interdire la diffusion de la publication dans le lycée. Il en informe le Conseil d'Administration.

Toute publication doit avoir un responsable connu du chef d'établissement.

Le droit d'affichage :

Des panneaux d'affichage sont mis à disposition. En aucun cas, l'affichage ne peut être anonyme. Tout document destiné à l'affichage doit être présenté au préalable au chef d'établissement pour une validation avant l'affichage par le service vie scolaire.

Droit à disposer des services liés aux nouvelles technologies de l'information et de la communication, tels l'accès à Internet et aux réseaux :

Les élèves s'engagent à respecter les règles définies par la charte de l'utilisateur d'Internet et des réseaux au sein du lycée.

DEVOIRS et OBLIGATIONS DES ELEVES

Respect d'autrui dans sa personne et ses convictions

Le respect de l'autre et de tous les personnels est attendu par tous ce qui implique :

- Le refus de toutes les formes de discrimination qui porte atteinte à la dignité de la personne.
- Le refus de tout propos ou comportement à caractère raciste, antisémite, xénophobe, sexiste et homophobe ou réduisant l'autre à son apparence physique ou à un handicap.
- Interdiction de tout acte de violence psychologique, physique ou morale dans l'établissement et à ses abords immédiats.

La dégradation des biens personnels, les vols ou tentatives de vol, les brimades, le bizutage, le racket, le harcèlement, y compris celui fait par le biais d'internet et des réseaux sociaux, les violences physiques et les violences sexuelles. Il est recommandé de n'apporter ni argent, ni bijoux, ni objet de valeur quel qu'il soit.

Respect du cadre de vie – usage des matériels mis à disposition.

Les élèves doivent respecter l'environnement, les biens communs et les biens appartenant à autrui. La responsabilité de l'élève majeur ou des personnes exerçant l'autorité parentale peut se trouver engagée sur le fondement des dispositions des articles 1241 et 1242 du code civil, en cas de dommage causé aux biens de l'établissement. Toute dégradation accidentelle autre que dans le champ pédagogique causée aux locaux et au matériel sera facturée aux familles, sans préjudice des sanctions prises envers les élèves coupables prévues au règlement.

-Dégradation volontaire et acte de vandalisme

Toute atteinte volontaire aux biens collectifs ou individuels est considérée comme une faute lourde, de même que la détérioration ou l'usage intempestif du dispositif d'alarme ou de lutte contre l'incendie

Les élèves s'abstiennent de porter atteinte aux bâtiments, locaux et matériels de l'établissement, ainsi qu'aux biens des autres membres de la communauté. Toute dégradation ou perte d'objet entraîne l'obligation de remplacement.

La responsabilité de l'établissement ne peut être engagée du seul fait de la perte ou du vol de l'objet.

Mise à disposition de casiers

L'établissement met à disposition des casiers pour les élèves dans les cas suivants exclusivement :

- Casiers à la vie scolaire pour les élèves relevant du champ du handicap, ou des besoins ponctuels validés par l'infirmière scolaire.
- Casiers dans les ateliers professionnels ; uniquement pour les tenues et équipements professionnels.

Les casiers pourront être ouverts par le chef d'établissement ou son représentant en cas de nécessité liée à l'hygiène et à la sécurité. Une information préalable sera faite à l'élève. Le cadenas éventuel est à la charge de la famille ou de l'élève majeur.

Tenue vestimentaire, matériel

- Tous les membres de la communauté scolaire doivent se présenter au lycée dans une tenue propre, correcte et adaptée à un contexte de travail. Les vêtements trop peu couvrants ou détériorés de façon excessive sont à proscrire. Pour des raisons de sécurité les chaussures non fermées ne sont pas autorisées.

- Le port de tout couvre-chef est interdit à l'intérieur des bâtiments. Par mesure de politesse il est demandé lors de l'entrée en salle de classe, au CDI, en salle de permanence, au réfectoire de retirer son blouson, manteau, bonnet, gant, écharpe.

Les tenues destinées à dissimuler son visage dans l'enceinte du lycée sont interdites à l'exception d'un contexte de protocole sanitaire.

- Baladeur, téléphone portable et autres gadgets

A l'entrée du cours, le téléphone portable doit être éteint. Son utilisation est interdite en cours sauf autorisation de l'enseignant ou d'un membre de la communauté pour un usage pédagogique. Il n'est autorisée que strictement en dehors des cours. L'élève qui transgresse ce principe s'expose à la confiscation du bien par l'enseignant ou tout personnel encadrant durant la durée des cours. En cas de récidive, l'élève s'expose aux punitions et sanctions prévues par le règlement intérieur.

L'usage de ces matériels n'est pas accepté en classe. Il est formellement interdit de photographier et à plus forte raison de publier la photo ou la vidéo de quiconque par quelque moyen que ce soit. En cas de non-respect de droit à l'image, l'auteur s'expose à des poursuites disciplinaires et pénales. De même, il est interdit de charger,

de visionner des scènes heurtant la sensibilité ou le sens moral des spectateurs. Il est demandé aux parents de faire preuve de vigilance dans ce domaine.

Utilisation d'Internet

Il est interdit d'utiliser Internet à des fins illicites tels que la consultation des sites pornographiques, racistes, sexistes, extrémistes, sectaires... Internet ne peut être utilisé qu'à des fins pédagogiques, éducatives ou culturelles.

Prise de vue et enregistrement sans autorisation

Est sanctionné pénalement, le fait de porter atteinte à l'intimité de la vie privée. La prise de vue (à l'aide d'appareils numériques est interdite dans l'enceinte de l'établissement (respect du droit à l'image). La mise en ligne d'images, de photos d'élèves, de professeurs ou de personnels non enseignants de l'établissement sur l'internet sans l'autorisation de la personne est strictement interdite. Les contrevenants s'exposent à des poursuites disciplinaires et pénales.

ASSIDUITE ET PONCTUALITE

Fonctionnement de la scolarité

1-Assiduité art L 511-1 R 511-11

L'obligation d'assiduité consiste à :

- la participation de l'élève au travail scolaire et aux dispositifs d'accompagnement auxquels il est inscrit, Tout.e élève s'engage à assister à tous les cours prévus à l'emploi du temps, y compris les périodes de stage, y compris les enseignements facultatifs auxquels les élèves se sont inscrits au début de l'année scolaire ainsi que tout cours avec un remplacement de professeur. Toute éventuelle modification d'une inscription à un enseignement facultatif doit faire l'objet d'un avis du conseil de classe et d'une autorisation du chef d'établissement. Il en est de même pour les activités occasionnelles extérieures à l'établissement organisées pendant le temps scolaire dans le cadre des programmes d'enseignement.

- le respect des horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps de l'établissement.

Les rendez-vous, même médicaux, les cours de code ou de conduite doivent être pris en dehors des cours. Au regard du Code de l'Education, article L. 131.8, « les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent. »

- l'élève ne peut en aucun cas refuser d'étudier certaines parties du programme de sa classe, ni se dispenser de l'assistance à certains cours, sauf cas de force majeure ou autorisation exceptionnelle.

Les élèves doublant leur classe se doivent d'assister à tous les cours inscrits à leur emploi du temps et se soumettre aux évaluations proposées y compris pour les matières qu'ils ne repassent pas à l'examen.

La lutte contre l'absentéisme est un objectif prioritaire. Les absences doivent demeurer exceptionnelles. Des absences renouvelées et prolongées portent préjudice à la scolarité de l'élève et à l'acquisition des connaissances.

Il relève de la responsabilité des professeurs de saisir avec exactitude l'application dédiée (Pronote) à chaque heure d'enseignement ou de remplir les fiches d'absences et d'en garder le double en cas de dysfonctionnement informatique.

Les familles doivent assumer le suivi de la scolarité de leur enfant. Les parents sont responsables des manquements à l'obligation d'assiduité de leurs enfants mineurs y compris pour les internes. Ils sont tenus de motiver les absences de leurs enfants.

Absences prévisibles : Pour toute absence prévisible, l'élève ou sa famille doit déposer une demande d'autorisation écrite auprès des Conseillers Principaux d'Education. Le motif doit être clairement indiqué.

Absences imprévisibles : Les familles sont invitées à prévenir la vie scolaire du lycée par téléphone ou par mail dès le début d'une absence de leur enfant, ainsi que de sa durée prévisible. Elles doivent ensuite, au moment du retour de leur enfant, rédiger la justification écrite de l'absence dans le carnet de correspondance.

Absence pour maladie contagieuse : L'élève ne sera accepté.e en classe que sur présentation d'un certificat médical attestant sa guérison et sa non-contagion.

Il ne pourra rentrer en classe qu'avec un billet signé par la Vie Scolaire. Conformément aux textes en vigueur, l'administration a compétence discrétionnaire pour apprécier la validité du motif invoqué.

Toute absence non justifiée est signalée au représentant légal par un avis d'absence ou éventuellement par téléphone, SMS ou mail.

En cas de nombreuses absences, le Conseiller Principal d'Education puis l'équipe de direction prendront des mesures adaptées. En cas de persistance du défaut d'assiduité, le Chef d'établissement réunit les membres concernés de la communauté éducative, au sens de l'article L 111-3, afin de proposer aux personnes responsables de l'enfant une aide et un accompagnement adaptés et contractualisés avec celle-ci. Un personnel d'éducation référent est désigné.

L'absentéisme volontaire peut faire l'objet d'une procédure disciplinaire. Le chef d'établissement signale les absences à la Direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN), ainsi qu'au procureur de la République qui peut engager des poursuites pénales.

En cas d'absences injustifiées et répétées d'un élève, le versement de la bourse peut donner lieu à retenue. art R 531-31.

- pour les apprenti(e)s :

Les absences injustifiées ou le refus de participer à une activité obligatoire sont notifiés au maître d'apprentissage qui prend les dispositions prévues par le Code du Travail.

Tout.e élève majeur.e peut motiver lui-même ses absences. Selon qu'il le juge nécessaire, le Proviseur ou l'un de ses collaborateurs peut alerter la famille d'un élève majeur absentéiste.

Les absences et les retards constituent des éléments d'évaluation et sont systématiquement dénombrés sur les bulletins trimestriels ou semestriels.

2-Ponctualité

Il appartient à TOUT MEMBRE de la communauté scolaire de respecter les horaires définis par l'emploi du temps ou le service. Chacun doit avertir le service compétent de son retard ou de son absence, en précisant la durée.

Gestion des retards

Les cours ne peuvent être perturbés par l'arrivée successive d'élèves retardataires : c'est la qualité de l'enseignement qui en dépend. Les élèves doivent donc se montrer très scrupuleux quant au respect des horaires de cours.

Aucun retard en cours ne sera admis. Dans un tel cas, l'entrée en classe sera refusée à l'élève qui devra se présenter auprès des Conseillers Principaux d'Education. Le service des C.P.E avisera selon le cas et prendra les dispositions nécessaires. Un travail équivalent à la matière manquée lui sera remis (choisi parmi une banque de sujets d'examen ou d'exercices variés adaptés au niveau et à la filière) et une fois réalisé le travail sera donné au professeur pour être évalué. L'élève réintégrera sa classe pour la séquence horaire suivante (changement de professeur ou pause/récréation lorsque la séquence pédagogique dure plus d'une heure). Les parents et/ou les responsables légaux sont prévenus de ce retard via Pronote et devront prendre contact avec la Vie Scolaire pour régulariser la situation.

Un.e élève plusieurs fois en retard pourra être puni ou sanctionné.

Les familles ont la possibilité de consulter les absences et les retards de l'élève en se connectant à Pronote via l'E.N.T NEO.

Il est important que tout changement de numéros de téléphone ou d'adresse courriel soit signalé très rapidement au secrétariat élèves du lycée afin que les familles restent joignables.

Remarque : Retard ou absence d'un professeur

Si une classe est déjà dans une salle et que le/la professeur.e attendu.e tarde à la rejoindre, l'un des délégués de classe doit aller en informer le Conseiller Principal d'Education ; la classe sera prise en charge.

Si le retard se prolonge, les mesures appropriées seront prises :

S'il s'agit d'une absence de l'enseignant :

-les externes et les demi-pensionnaires du lycée peuvent sortir de l'établissement sauf interdiction écrite pour les mineurs. Les élèves non autorisés à sortir doivent se rendre en permanence.

-Pour ce qui concerne les internes : s'il s'agit d'une fin de semaine et qu'ils n'ont plus cours du fait de l'absence, ils sont autorisés à regagner leur domicile.

Le/la professeur.e retardataire doit signaler son arrivée au Conseiller Principal d'Education.

MESURES DISCIPLINAIRES punitions et sanctions

Tout manquement à la règle entraînera l'application, pour l'élève concerné.e, de punitions scolaires ou de sanctions disciplinaires. Les punitions et sanctions ont valeur éducative, elles doivent aider l'élève à prendre conscience de sa faute. Elles doivent l'amener à avoir une attitude responsable et le (la) mettre en situation de s'interroger sur sa conduite en prenant conscience des conséquences et de ses actes. Toute punition, toute sanction est individuelle, proportionnelle et graduée en fonction de la gravité du manquement à la règle. Elle doit respecter l'élève et sa dignité.

- Pour certains manquements mineurs aux obligations et perturbations de la vie scolaire, des punitions scolaires peuvent être données par les enseignant.e.s ou par les autres personnels de direction, d'éducation et de surveillance.

Liste des punitions scolaires applicables :

- Inscription sur le carnet de correspondance.

- Excuse orale ou écrite.

- Devoirs supplémentaires assortis ou non d'une retenue.

- Retenue pour faire un devoir ou un exercice non fait

- Exclusion ponctuelle d'un cours : Elle est prononcée en cas de manquement grave aux obligations dans une situation de nature à perturber fortement le fonctionnement collectif de la classe. L'exclusion de cours est signalée au service de vie scolaire au moyen du carnet de liaison ou un billet d'exclusion ou l'onglet Pronote. L'élève est accompagné.e avec l'heure d'exclusion indiquée (pour éviter les détours) et le travail de la séance à réaliser en permanence (ce travail sera remis dès la fin de l'heure dans le casier de l'enseignant). Cette exclusion entraîne systématiquement la rédaction d'un rapport circonstancié d'incident de la part du professeur.e ; il le transmet le jour même à la Vie Scolaire et prend contact avec les responsables légaux de l'élève.

- S'agissant des sanctions disciplinaires, elles sont réservées aux infractions plus graves et sont prononcées par le chef d'établissement ou par le conseil de discipline.

Article R421-10-1 - Lorsqu'il se prononce seul sur les faits qui ont justifié l'engagement de la procédure disciplinaire, le chef d'établissement informe sans délai l'élève des faits qui lui sont reprochés et du délai dont il dispose pour présenter sa défense oralement ou par écrit ou en se faisant assister par une personne de son choix. Ce délai, fixé par le chef d'établissement, est d'au moins deux jours ouvrables. Si l'élève est mineur.e, cette communication est également faite à son représentant légal afin que ce dernier produise ses observations éventuelles. Dans tous les cas, l'élève, son représentant légal et la personne éventuellement chargée de l'assister pour présenter sa défense peuvent prendre connaissance du dossier auprès du chef d'établissement.

En cas de nécessité, le chef d'établissement peut interdire, à titre conservatoire, l'accès de l'établissement à l'élève pendant le délai mentionné au premier alinéa. Cette mesure ne présente pas le caractère d'une sanction.

Article R421-85 - En qualité de représentant de l'Etat au sein de l'établissement, le chef d'établissement engage les actions disciplinaires et intente les poursuites devant les juridictions compétentes.

A l'égard des élèves, il est tenu, dans les cas suivants, d'engager une procédure disciplinaire, soit dans les conditions prévues à l'article R. 421-85-1, soit en saisissant le conseil de discipline :

- a) Lorsque l'élève est l'auteur.e de violence verbale à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement ;
- b) Lorsque l'élève commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un.e autre élève.

Il peut prononcer sans saisir le conseil de discipline les sanctions mentionnées à l'article R. 511-14 ainsi que les mesures de prévention, d'accompagnement et les mesures alternatives aux sanctions prévues au règlement intérieur.

Il est tenu de saisir le conseil de discipline lorsqu'un membre du personnel de l'établissement a été victime de violence physique.

I.- Dans les lycées relevant du ministre chargé de l'éducation, les sanctions qui peuvent être prononcées à l'encontre des élèves sont les suivantes :

Echelle des sanctions disciplinaires (fixée par l'article R 511-13 du code de l'éducation).

1° L'avertissement ;

2° Le blâme ;

3° La mesure de responsabilisation ;

4° L'exclusion temporaire de la classe. Pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève est accueilli.e dans l'établissement. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours. Dès l'annonce de l'exclusion de classe d'un.e élève, la vie scolaire en informe, par mail, l'équipe pédagogique concernée. Une bannette, clairement identifiée en salle des professeurs, permettra de récupérer dès 8h30 les documents et indications permettant à l'élève de réaliser les travaux de la classe au fil de la journée. La transmission du travail réalisé sera assurée par les services de la vie scolaire.

5° L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours ;

6° L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

Les sanctions prévues aux 3° à 6° peuvent être assorties du sursis à leur exécution dont les modalités sont définies à l'article R. 511-13-1.

II.- La mesure de responsabilisation prévue au 3° du I consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives. Sa durée ne peut excéder vingt heures. Lorsqu'elle consiste en particulier en l'exécution d'une tâche, celle-ci doit respecter la dignité de l'élève, ne pas l'exposer à un danger pour sa santé et demeurer en adéquation avec son âge et ses capacités. Elle peut être exécutée au sein de l'établissement, d'une association, d'une collectivité territoriale, d'un groupement rassemblant des personnes publiques ou d'une administration de l'Etat. Un arrêté ministériel fixe les clauses types de la convention qui doit nécessairement être conclue entre l'établissement et la structure susceptible d'accueillir des élèves dans le cadre de mesures de responsabilisation.

L'accord de l'élève, et, lorsqu'il/elle est mineur.e, celui de son représentant légal, est recueilli en cas d'exécution à l'extérieur de l'établissement. Un exemplaire de la convention est remis à l'élève ou à son représentant légal. La mise en place d'une mesure de responsabilisation est subordonnée à la signature d'un engagement par l'élève à la réaliser.

III.- En cas de prononcé d'une sanction prévue au 4° ou au 5° du I, le chef d'établissement ou le conseil de discipline peut proposer une mesure alternative consistant en une mesure de responsabilisation.

Lorsque l'élève respecte l'engagement écrit visé au dernier alinéa du II, seule la mesure alternative est inscrite dans le dossier administratif de l'élève. Elle est effacée à l'issue de l'année scolaire suivante. Dans le cas contraire, la sanction initialement envisagée, prévue au 4° ou au 5° du I, est exécutée et inscrite au dossier.

IV.- Sous réserve des dispositions du III, les sanctions, même assorties du sursis à leur exécution, sont inscrites au dossier administratif de l'élève. L'avertissement est effacé du dossier administratif de l'élève à l'issue de l'année scolaire. Le blâme et la mesure de responsabilisation sont effacés du dossier administratif de l'élève à l'issue de l'année scolaire suivant celle du prononcé de la sanction. Les autres sanctions, hormis l'exclusion définitive, sont effacées du dossier administratif de l'élève à l'issue de la deuxième année scolaire suivant celle du prononcé de la sanction. Toutefois, un.e élève peut demander l'effacement des sanctions inscrites dans son dossier administratif lorsqu'il change d'établissement.

Article R511-13-1 – le sursis

I.- L'autorité disciplinaire qui a prononcé une sanction assortie du sursis à son exécution détermine la durée pendant laquelle le sursis peut être révoqué. Cette durée ne peut être inférieure à l'année scolaire en cours et ne peut excéder celle de l'inscription de la sanction au dossier administratif de l'élève mentionnée au IV de l'article

R. 511-13. Dans le cas d'une exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes, la durée pendant laquelle le sursis peut être révoqué ne peut excéder la fin de la deuxième année scolaire suivant le prononcé de la sanction.

Le chef d'établissement avertit l'élève et, si celui/celle-ci est mineur.e, son représentant légal, des conséquences qu'entraînerait un nouveau manquement au règlement intérieur de l'établissement pendant la durée fixée aux alinéas précédents.

II. Lorsque des faits pouvant entraîner l'une des sanctions prévues à l'article R. 511-13 d'un niveau égal ou supérieur à celui d'une précédente sanction assortie d'un sursis sont commis au cours de la durée prévue au I, l'autorité disciplinaire prononce :

1° Soit la seule révocation de ce sursis ;

2° Soit la révocation de ce sursis et une nouvelle sanction qui peut être assortie du sursis.

Seul le conseil de discipline peut prononcer la révocation du sursis s'appliquant à une exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

III.- La révocation du sursis entraîne la mise en œuvre de la sanction à laquelle il s'applique.

Dans le cas mentionné au 2° du II, les deux sanctions sont exécutées cumulativement si la nouvelle sanction n'est pas assortie du sursis. L'exécution cumulative de ces deux sanctions ne peut avoir pour effet d'exclure l'élève plus de huit jours de sa classe ou de son établissement.

Article R421-20 - Décret n° 2019-906 du 30 août 2019 relatif à la discipline dans les établissements d'enseignement du second degré relevant du ministère chargé de l'Education nationale. En qualité d'organe délibérant de l'établissement, le conseil d'administration, sur le rapport du chef d'établissement, exerce notamment les attributions suivantes. Il délibère chaque année sur le rapport relatif au fonctionnement pédagogique de l'établissement et à ses conditions matérielles de fonctionnement. Ce rapport rend compte notamment de la mise en œuvre du projet d'établissement, des expérimentations menées par l'établissement et du contrat d'objectifs. Il comporte également une partie relative à la vie scolaire qui présente un bilan des décisions rendues en matière disciplinaire, élaboré notamment à partir du registre des sanctions de l'établissement, et des suites données par le chef d'établissement aux demandes écrites de saisine du conseil de discipline émanant d'un membre de la communauté éducative

Mesures de prévention, d'accompagnement, poursuite du travail scolaire et de réparation

Ce sont des mesures d'ordre éducatif qui visent à prévenir la survenance ou à éviter la répétition d'actes répréhensibles. Elles peuvent être prononcées en accompagnement d'une punition ou d'une sanction, par le chef d'établissement ou le conseil de discipline.

- Confiscation d'objet(s) dangereux (préciser les modalités, délai de restitution...)
- Engagement écrit ou oral de l'élève.
- Travail d'intérêt scolaire.
- Fiche de suivi du comportement et/ou du travail.
- Médiation
- Réunion de la commission éducative par le chef d'établissement dont la composition et les missions sont définies et arrêtées par le CA puis inscrits au règlement intérieur.

Composition:

Président : le chef d'établissement ou son représentant

Elle comprend au moins un.e représentant.e de parents d'élève (de préférence un représentant élu) et au moins un.e professeur.e parmi les personnels de l'établissement

La commission peut inviter toute personne qu'elle juge nécessaire à la compréhension de la situation de l'élève.

Missions de la commission éducative

- Examine la situation de l'élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie de l'établissement
- Elabore des réponses éducatives afin d'éviter le prononcé d'une sanction (engagement de l'élève fixant des objectifs en termes de comportement et de travail scolaire, mise en place d'un suivi de l'élève par un référent).
- Le représentant légal doit en être informé, et pouvoir rencontrer un responsable de l'établissement
- Assure le suivi de l'application des mesures de prévention, d'accompagnement et des mesures de responsabilisation ainsi que des mesures alternatives aux sanctions
- Peut être consultée lors d'incidents graves ou récurrents

- Assure un rôle de modération, de conciliation
- Assure une mission de lutte contre le harcèlement et les discriminations

La fraude et falsification

La fraude est considérée comme un manquement grave aux obligations des élèves et doit donc faire l'objet d'une sanction disciplinaire.

Communiquer pendant un devoir sur table est interdit.

Le simple fait de posséder sur soi ou dans sa trousse un appareil connecté (téléphone, montre connectée) pendant un contrôle peut être assimilé à une fraude ou à une tentative de fraude.

Le plagiat (faire un copier-coller depuis internet) et le copiage (copie de la copie ou le dossier d'un autre élève) sont considérés comme des fraudes.

La falsification d'un document administratif peut entraîner une sanction.

HYGIENE ET SECURITÉ

Tout membre a le droit de travailler et de vivre en toute sécurité dans le lycée. Le respect des dispositifs et du matériel de sécurité est un devoir de chacun.e pour la sécurité de tous.

Les consignes générales d'évacuation des locaux sont affichées notamment dans chaque salle de cours et internat de l'établissement. Elles doivent être strictement observées, y compris en cas d'alerte simulée.

Entrée et sortie des cours

Ces mouvements doivent se faire dans l'ordre et dans le calme. Les professeurs s'assureront, à la fin des cours que les élèves quittent la salle. Excepté dans les cas prévus et avec accord du Chef d'Etablissement, en aucun cas les élèves ne doivent séjourner dans les locaux. En dehors des mouvements normaux, les élèves ne doivent pas circuler ni séjourner dans les couloirs.

Assurance

L'assurance « responsabilité civile » est fortement conseillée mais pas obligatoire. Elle est obligatoire pour la participation à des activités facultatives, (comme certaines sorties scolaires et tous les voyages scolaires). Elle permet aux familles de faire face aux accidents dont l'élève pourrait être victime ou responsable. Il est vivement conseillé pour les parents de contracter une assurance la plus complète possible (notamment pour les vols).

Interdiction de l'usage de produits illicites, toxiques ou dangereux

Selon les lois en vigueur, il est interdit de fumer dans l'enceinte de l'établissement (article L 3512-8 du code de la santé publique). Les objets ou substances dangereux ou inutiles à la scolarité sont interdits à l'intérieur et aux abords du lycée ainsi que dans le cadre de toute activité pédagogique à l'extérieur de l'établissement, en particulier :

- le tabac, l'alcool, toute autre drogue prohibée par la loi
- les objets susceptibles de causer des dégradations et dommages corporels ou de nuire au bon déroulement des cours et de la vie scolaire
- l'usage de la cigarette électronique est interdit dans l'enceinte de l'établissement.

Infirmierie

Une fiche d'urgence non confidentielle est renseignée chaque année par la famille. Elle pourra être communiquée en tant que besoin aux médecins ou à l'hôpital.

Tout.e élève peut bénéficier de soins dispensés par l'infirmière. L'infirmière a un rôle d'accueil, d'écoute et de soins. Elle donne les premiers soins d'urgence et oriente vers la solution appropriée, en informant les familles. Pendant les cours, ne sont assurées que les urgences. Les élèves se rendent à l'infirmierie aux heures des récréations ou en fin de journée, sauf en cas d'urgence. Tout.e élève quittant un cours pour se rendre à l'infirmierie doit être accompagné.e par un.e délégué.e de classe. Si sa présence n'est plus indispensable, l'accompagnateur doit retourner en cours. Si l'élève quitte l'infirmierie après un début de cours, il/elle est muni.e d'un billet précisant l'heure d'arrivée et de sortie de l'infirmierie qu'il doit présenter au professeur.

En cas d'absence, le protocole d'urgence est appliqué : « appel au SAMU 15 » (Selon texte officiel du BO du 6 janvier 2000). Il est rappelé qu'un.e élève mineur.e ne peut sortir de l'hôpital qu'accompagné.e de sa famille.

En cas de blessure ou de maladie intervenant le week-end à son domicile, l'élève a l'obligation de se soigner. Il ne peut rejoindre l'établissement qu'avec une ordonnance du médecin et/ou un traitement médical.

Elève sous traitement médical : L'infirmière est chargée d'administrer les médicaments correspondant aux traitements en cours. A cet effet, les élèves déposent les médicaments et l'ordonnance du médecin traitant à l'infirmierie. Les traitements prescrits ne peuvent être pris que sous le contrôle de l'infirmière.

Visite médicale : Le médecin scolaire assure les visites médicales obligatoires. Les lycéen.ne.s ne peuvent se soustraire aux contrôles et examens de santé organisés à leur intention.

Accident : Tout accident même bénin survenu à un.e lycéen.ne en atelier, en EPS, dans la cour... doit être signalé immédiatement à l'infirmière. Pour les élèves des sections professionnelles, tout accident (nécessitant une consultation médicale) entraîne une déclaration d'accident de travail faite par l'infirmière.

Evacuations sanitaires

Dans tous les cas d'urgence, le SAMU est appelé à intervenir. Pour les autres cas, il appartient à la famille de transporter leur enfant (qu'il soit externe, demi-pensionnaire ou interne) et de le conduire dans le service médical approprié.

Projets d'accueil individualisé (PAI) : Ces projets s'appliquent selon les protocoles médicaux retenus.

La contraception d'urgence :

L'article L5134-1 du Code de Santé Publique relative à la contraception d'urgence stipule :

« Les médicaments ayant pour but la contraception d'urgence et non susceptibles de présenter un danger pour la santé dans les conditions normales d'emploi ne sont pas soumis à prescription obligatoire.

« Afin de prévenir une interruption volontaire de grossesse, ils peuvent être prescrits ou délivrés aux mineures désirant garder le secret. Leur délivrance aux mineures s'effectue, à titre gratuit, dans les pharmacies selon les conditions définies par décret.

« Dans les établissements d'enseignement du second degré, si un médecin ou un centre de planification ou d'éducation familiale n'est pas immédiatement accessible, les infirmières peuvent, à titre exceptionnel et en application d'un protocole national déterminé par décret, dans les cas d'urgence, administrer aux élèves mineures et majeures une contraception d'urgence. Elles s'assurent de l'accompagnement psychologique de l'élève et veillent à la mise en œuvre d'un suivi médical. »

En conséquence, et en application du protocole national sur l'organisation des soins et des urgences, toute élève qui le souhaite aura la possibilité de se rendre le jour même au centre de planification familiale de l'Hôpital de Beauvais (la liste de ces centres est tenue à la disposition des élèves à l'infirmierie).

Service social

L'Assistante Sociale du lycée assure une présence régulière dans l'établissement et travaille en collaboration avec l'équipe éducative et l'ensemble du personnel. Elle est à l'écoute des jeunes et des familles. Elle apporte aux élèves une aide appropriée tout au long de leur scolarité sur le plan matériel, psychologique et social, par l'intermédiaire du Fonds Social Lycéen et du Fonds Social des Cantines, en particulier. En dehors de l'établissement, elle collabore avec l'équipe des travailleurs sociaux et des divers services administratifs.

Sécurité incendie

Conformément à la réglementation en vigueur, l'établissement est équipé d'un système de détection incendie. Celui-ci doit être opérationnel à tout moment. Il est interdit d'utiliser les escaliers de secours ainsi que le matériel

de lutte contre l'incendie (sauf incendie effectif ou exercice). L'élève doit avoir en permanence un comportement responsable, particulièrement avec les équipements de sécurité et de protection incendie. La dégradation de ces matériels peut mettre en danger la collectivité et constitue une faute grave pouvant entraîner l'exclusion définitive de l'établissement et des poursuites judiciaires.

En cas d'incendie : Se conformer aux consignes qui doivent être connues par tous les membres de la communauté scolaire. Pour ce faire, des exercices d'alertes sont pratiqués régulièrement et toutes/tous doivent s'y livrer avec le plus grand sérieux.

PPMS

L'établissement s'est doté d'un plan particulier de mise en sûreté (PPMS) destiné à la mise à l'abri de l'ensemble des membres de la communauté scolaire en cas de risques majeurs et un PPMS spécifique en cas d'alerte-attentat.

Il fait l'objet d'un protocole porté à la connaissance de tous les membres de l'équipe éducative.

Tout.e élève est tenu.e de participer aux exercices de mise en sûreté organisés conformément à la réglementation.

Utilisation exceptionnelle de l'ascenseur :

L'ascenseur peut être utilisé exceptionnellement par toute personne handicapée ou ayant un handicap temporaire l'empêchant d'emprunter les escaliers. La clé est à retirer et à remettre au bureau de la vie scolaire après chaque utilisation quotidienne.

Automobiles, camions et engins divers

Vitesse maximale : 20km/h. Entrée interdite à tous les véhicules, exceptée pour le personnel autorisé par le chef d'établissement, les personnels logés. Les livraisons et l'accès des véhicules d'entreprises dans le cadre de travaux prévus sont également soumis à l'autorisation du chef d'établissement. Les véhicules devront se garer sur les emplacements prévus à cet effet. Les parcs intérieurs à l'établissement sont réservés aux véhicules indispensables au service. Pour des raisons évidentes de places disponibles, il n'est pas possible d'y admettre des automobiles appartenant à des élèves, ni à des candidats venant passer des examens, ni aux usagers de Formation Continue.

Les animaux de compagnie ne sont pas autorisés dans l'établissement sauf pour une finalité pédagogique ponctuelle.

Vidéosurveillance

Pour la sécurité de tous, certaines zones du lycée sont contrôlées par vidéosurveillance. Un affichage spécifique est apposé.

RELATION AVEC LES FAMILLES

Les familles sont informées du travail, des résultats scolaires de leur enfant ainsi que de l'organisation de la vie scolaire de leur enfant par différents moyens :

- le carnet de liaison
- les bulletins trimestriels ou semestriels (selon les classes)
- les états récapitulatifs d'absences et retards de leurs enfants
- les circulaires envoyées ou distribuées par le lycée
- les réunions d'information à destination des familles
- les appels téléphoniques, SMS ou courriers, courriels ponctuels
- les représentants des parents d'élèves élus au conseil d'administration.
- le logiciel Pronote accessible via l'espace numérique de travail (ENT NEO) fourni par la Région Hauts de France.

En qualité de parent, les adultes s'engagent à inculquer les valeurs de respect, à prendre connaissance des règles de vie et à aider leurs enfants à respecter ces règles pour apprendre à vivre en communauté.

En cas de difficulté, au moindre problème rencontré, les familles peuvent prendre contact avec le lycée et seront orientées vers l'interlocuteur à même de répondre à leurs questions ou de traiter le problème : professeur ou professeur principal, conseiller principal d'éducation, infirmière, assistante sociale, médecin scolaire, psychologue de l'Education nationale, gestionnaire, DDFPT, proviseur ou proviseure adjointe.

Le dialogue et la communication sont les clefs d'une approche éducative positive.

Pour toute correspondance avec l'établissement les familles sont priées de bien vouloir mentionner le nom, le prénom et la classe de l'élève concerné. Tout changement d'adresse, d'état civil ou de coordonnées (mail - téléphone - ..) doit être signalé par un document écrit et signé par le responsable légal, le plus rapidement possible, au secrétariat.

3. Famille et suivi de la scolarité de l'enfant

Les familles sont invitées à participer aux réunions d'information organisées par le lycée, aux rencontres parents/professeur.e.s.

DEMI-PENSION

La restauration du lycée fonctionne au forfait. La prestation est possible de façon exceptionnelle. Les élèves à la prestation peuvent bénéficier de ce service à condition d'avoir réservé et réglé d'avance leur repas. Tout.e élève normalement scolarisé.e au lycée dispose d'une carte d'accès au self. Leur carte est strictement personnelle. Il est conseillé d'acheter ses repas par 10. Le coût des repas consommés est déduit du crédit figurant sur la carte de l'élève ainsi que le repas réservé avec une absence non valable.. L'argent restant est restitué en fin d'année scolaire ou lorsque l'élève quitte le lycée.

Afin de favoriser le passage au self, le choix de ce régime doit être fait pour l'année scolaire, au moment de l'inscription. Une plage horaire de repas est alors définie en fonction de la classe de l'élève.

Comportement à la demi-pension

Le restaurant fonctionnant en self-service de 11h30 à 13h30, pour éviter la formation d'une trop longue file, il est recommandé aux élèves de ne pas se présenter tous en même temps. Les repas doivent se prendre dans le calme. Les élèves doivent avoir une attitude correcte envers le personnel, comme envers leurs camarades. Tout objet détérioré volontairement devra être payé au prix coûtant à l'Intendance qui préviendra les familles. En cas de mauvaise tenue caractérisée à la demi-pension, l'élève pourra être exclu temporairement par le Chef d'Etablissement dans le cadre d'une procédure disciplinaire ou par le conseil de discipline. Une sanction d'exclusion définitive de la demi-pension pourra être prononcée par le Conseil de Discipline en cas de faits graves. Les conversations téléphoniques sont interdites dans la salle de restauration. La consultation des smartphones est tolérée, hormis les fonctions audios qui sont interdites.

INTERNAT

Les élèves internes sont accueilli -e-s sur deux sites possibles. Les nouveaux élèves en priorité sur l'internat du lycée Les Jacobins et à partir de la seconde année le lycée Corot accueille en fonction de la capacité d'accueil du lycée Les Jacobins.

Tout.e élève hébergé.e à l'internat du lycée J.B Corot doit se conformer au règlement de cet internat. Toute sanction devant être prononcée à l'encontre d'une.e élève le sera par l'établissement d'inscription, LP les Jacobins, conformément au Règlement intérieur.

REGLEMENT DE L'INTERNAT

Le règlement intérieur de l'établissement s'applique dans son intégralité à l'internat.

L'internat est un service rendu afin de permettre aux élèves d'effectuer leurs études dans les meilleures conditions possibles, compte tenu de l'éloignement géographique du domicile, des difficultés de transport ou des enseignements spécifiques choisis. Le présent règlement approuvé par le conseil d'administration du lycée est une annexe du règlement intérieur de l'établissement, dont les dispositions s'appliquent également à l'internat.

Les conditions de vie à l'internat doivent favoriser le travail et l'épanouissement personnels, et contribuer ainsi à permettre la réussite des élèves du LP Les Jacobins. Le choix d'être interne doit s'inscrire dans une démarche volontaire de l'élève et des parents et être accepté avec ses obligations, présentées dans ce règlement de l'internat. L'élève est responsable de son comportement et doit être capable de justifier ses actes.

Le choix de ce régime se fait pour l'année scolaire, au moment de l'inscription. Au cours de l'année, en début de trimestre, et pour une raison majeure dûment justifiée (maladie, changement de résidence etc.), un changement de régime peut être accordé, une et une seule fois, à titre exceptionnel.

CONDITIONS FINANCIERES

Les tarifs sont votés par le Conseil Régional des Hauts de France

Un avis aux familles est envoyé deux fois par trimestre, et le paiement de cet hébergement doit être effectué dans les quinze jours suivants. Pour les élèves boursiers, les frais scolaires sont déduits de la bourse. Une remise d'ordre peut être accordée à partir de 5 jours d'absence consécutifs de cours en cas de maladie, sur demande de la famille. Joindre un certificat médical portant les dates d'arrêt (s'il n'a pas déjà été fourni). Si l'absence n'est pas justifiée, le trimestre est dû en entier.

LA MENSUALISATION SERA POSSIBLE ainsi que l'aide du fonds social lycéen

Dans le cadre des formations en milieu professionnel, la remise d'ordre est automatique, sauf si l'élève continue d'être hébergé dans l'établissement. Le montant de cette remise d'ordre est calculé à l'issue de la période de stage considérée.

FONCTIONNEMENT DE L'INTERNAT

Organisation horaire :

7h00 Réveil :

Les élèves sont réveillées par l'assistante d'éducation. A partir de ce moment, chaque élève devient responsable de sa ponctualité. Aucun retard en cours ne sera validé à un interne le matin sauf cas de force majeure. Ils doivent aérer tous les matins leur chambre, faire leur lit et ranger leurs affaires et laisser la chambre en ordre pour que les agents de service puissent assurer l'entretien des locaux.

7h25 : remise des téléphones portables en main propre par les AED d'internat.

7h30 : les élèves descendent prendre leur petit déjeuner au restaurant scolaire.

8h-8h15 : les élèves peuvent remonter au dortoir accompagnées par une assistante d'éducation pour le brossage des dents.

8h15 : fermeture des dortoirs et début de la journée scolaire.

17h30 : les AED ouvrent les dortoirs

17h30-19h00 : les internes ont le droit à deux sorties à 17H30 en semaine.

Sortie en ville : retour à 18h25 au plus tard

Prise en charge des internes à l'internat par les AED

Accès à la salle loisirs et aux PC.

Activité sportive en fonction de la programmation des enseignants d'AS.

19h00 : descente au réfectoire pour le dîner.

19h30 –20h00 : pause détente.

20h00-21h00 : étude obligatoire. Un pointage y est effectué par les assistantes d'éducation, qui sont à l'écoute des élèves et à leur disposition pour les aider à mener à bien leur travail personnel. Les élèves ne sont autorisées à aller à l'infirmerie pendant l'étude qu'en cas d'urgence. L'étude est obligatoire et consacrée au travail scolaire.

La nourriture, les boissons et tout objet inutile à l'étude (baladeurs, téléphones portables, BD, revues...) sont interdits, ainsi que les déplacements.

- chaque fois que nécessaire ou en cas de travail insuffisant, les AED d'internat signaleront en temps utile aux CPE tout dysfonctionnement susceptible de remettre en cause les conditions de travail des élèves ou la confiance qui leur est faite.

21h00-21h45 : douche et fin de soirée en chambre.

Une soirée TV par semaine peut être définie d'un commun accord ; auquel cas l'extinction des feux sera décalée à la fin du programme. Cette soirée ne peut être reconduite qu'à la seule condition du respect strict des règles.

21h45 : remise des téléphones portables aux AED.

22h00 : extinction des feux. Le respect du sommeil de chacun est obligatoire : aucun bruit ou déplacement ne sera autorisé après l'extinction des feux.

Pour toute élève accueillie comme interne, les parents sont informés que le dortoir où se trouvera leur enfant, peut être amené à rester en autodiscipline s'il y a absence et non remplacement de la maîtresse d'internat.

Suivi scolaire

1 entretien entre chaque vacance au moins pour faire un bilan de scolarité avec les AED internat et les CPE.

Les AED internat assurent le suivi scolaire en lien avec les CPE.

Règlement d'occupation des chambres :

A la rentrée, les élèves choisissent leur chambre librement à l'intérieur du dortoir défini par l'équipe Vie scolaire. Cette attribution peut être revue à la demande de l'un des partenaires (élève ou membre de la Vie scolaire) en cas de difficulté et si cela est possible. Ayant choisi sa chambre, chaque interne en devient responsable. Elle signe un état des lieux préparé par les CPE et le Gestionnaire de l'établissement.

Les bagages sont déposés dans les bagageries prévues à cet effet ou à défaut dans le foyer de l'internat, dans les créneaux horaires signalés par les services de la vie scolaire. L'accès aux bagageries et au foyer se fait sous la responsabilité d'une surveillante. L'établissement n'est pas responsable des pertes, dégradations ou vols consécutifs à un bagage laissé en dehors de ces lieux dédiés.

L'écoute de radio ou de musique est tolérée avec écouteurs ou à faible volume. Les téléviseurs, jeux vidéo, radiateurs et certains autres appareils électriques personnels sont interdits. Les appareils électriques autorisés devront être conformes aux normes CE et être débranchés en cas d'absence de l'utilisateur.

Pour prévenir les vols, éviter les objets de valeur et mettre sous clé dans l'armoire. Chacune doit prendre en charge ses affaires personnelles.

N'afficher de posters qu'avec du scotch ou de la « patafix ».

Sorties

- Sorties en dehors des heures de cours : les élèves internes sont soumises à la même réglementation en matière de sorties que les autres élèves de l'établissement -cf. article 1/1/E Sorties en dehors des heures de cours-

Le départ de tous les pensionnaires se situe le vendredi soir après le dernier cours et, au plus tard, à 18 heures. Si la semaine comporte un jour férié, les pensionnaires quittent le lycée la veille, après la dernière heure de cours. Toute demande de sortie exceptionnelle sera adressée par écrit aux Conseillers d'Education.

En cas d'absence de l'élève interne, la famille doit prévenir l'établissement par téléphone, le jour même.

N B : Sorties en semaine : Il est rappelé aux familles que lors des sorties des élèves pensionnaires, celles-ci sont considérées comme remises à leur famille et la responsabilité de l'établissement se trouve alors déchargée. Un imprimé sera remis le jour de la rentrée, afin de déterminer les jours de sortie, en fonction de l'emploi du temps.

Hygiène :

Dans un souci d'hygiène et de respect mutuel, la douche quotidienne est obligatoire. Les douches peuvent être prises le soir avant 22H00 ou le matin avant le petit déjeuner, en aucun cas pendant l'heure d'étude.

Après usage chacun doit nettoyer sa douche, son lavabo.

Les draps et housses de couette doivent être changés au moins tous les quinze jours et propres au retour de chaque vacances ou période de PFMP, le linge sale doit être isolé dans un sac réservé à cet usage. Les placards doivent être fermés à clé.

Trousseau

S'il n'est pas dressé de liste précise de vêtements, il est néanmoins demandé aux familles de fournir, à leur enfant, du linge et des vêtements en quantité suffisante pour la semaine et un nécessaire complet de toilette : savon, gants, brosse à dents, dentifrice, serviette de table et serviettes de toilette... Il est recommandé de marquer vêtements et linge. Les draps, couvertures ou couettes, oreillers et alèses sont apportés par l'élève.

Surveillance médicale

En vertu de la circulaire n° 2002-007 du 21/01/02, l'infirmière assure, chaque semaine, trois nuits d'astreinte entre 21 H 00 et 7 H 00, en plus du service hebdomadaire. En cas de maladie ou d'accident survenant à un élève, en l'absence de l'infirmière, l'élève s'adresse aux AED d'internat qui font appel immédiatement au personnel administratif d'astreinte et/ou au SAMU, s'ils le jugent nécessaire. En cas de besoin, il sera fait appel aux parents. Tout médicament prescrit par le médecin de famille ou de l'internat devra être déposé à l'infirmier avec le double de l'ordonnance. L'infirmière assurera la garde de ces médicaments et leur administration aux heures prescrites.

Courrier et argent de poche

Sauf indication contraire des familles, les pensionnaires peuvent recevoir du courrier. Il est recommandé de ne pas remettre aux internes d'objets luxueux ou de sommes d'argent importantes. La responsabilité de l'établissement ne peut être engagée dans ces deux cas.

Utilisation des locaux

Les locaux de l'internat pouvant être utilisés pour des hébergements pendant les vacances scolaires, les internes devront retirer leurs draps, leur nécessaire de toilette et veiller à ce que leurs affaires soient rangées dans les armoires fermées à clé, avant chaque période de congés.

Sécurité

Des consignes de sécurité sont affichées dans l'internat à tous les niveaux, elles doivent être lues et respectées.

En cas d'incendie :

Prévenir l'adulte responsable le plus proche. Sans paniquer, se munir de sa couverture. Descendre selon la consigne du surveillant par l'un ou l'autre escalier.

Se rassembler dans la cour du lycée à proximité du gymnase autour des assistantes d'éducation qui feront l'appel pour contrôler la présence de tous les élèves dont ils ont la charge.

L'accès à l'internat est interdit à toute personne extérieure à l'établissement (sauf besoins de service). Les internes sont tenus de ne pas faire entrer de personnes non internes.

Les animaux sont interdits à l'internat et dans l'enceinte de l'établissement.

Si les conditions de sécurité ne sont pas remplies (grève, maladies contagieuses...), le Chef d'établissement pourra être amené à autoriser les élèves à rentrer chez eux.

En cas d'infraction, les représentants légaux seront avisés et devront, le cas échéant, venir chercher leur enfant avant l'application d'éventuelles sanctions disciplinaires.

Pour tous les internes, la réinscription peut être reconsidérée à chaque rentrée. L'inscription est annuelle et l'admission à l'internat est prononcée par une commission d'internat présidée par le chef d'établissement.

Sanctions

En cas de non-respect du règlement, l'élève s'expose aux punitions ou sanctions prévues au règlement intérieur de l'établissement

REPRESENTATIVITE DES ELEVES– Les déléguées d'internat élues sont les interlocutrices des responsables de l'établissement pour suggérer des améliorations ou rechercher, avec l'équipe éducative, des solutions à d'éventuels problèmes.

Il n'est pas de droits sans l'accomplissement de ses devoirs. Toute inscription à l'internat vaut adhésion au présent règlement ainsi qu'au Règlement Intérieur de l'établissement d'inscription, dans le respect des valeurs de l'École de la République.

L'élève, ses parents ou la personne qui en assume la responsabilité sont tenus d'en prendre connaissance et d'apposer leur signature ci-dessous.

Signature de l'élève :

Signature des responsables légaux :